N° 260

SÉNAT.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur, Rapporteur général.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1680, 1712 et in-8° 406. Sénat : 243 (1970-1971).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Impôts locaux. — Taxe sur les chiens - Taxe sur les locaux meublés - Taxe sur les domestiques.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi prévoit la suppression, à compter de l'exercice 1972, de certaines taxes annexes aux anciennes contributions directes que les départements et les communes ont la faculté d'instituer au profit de leurs budgets.

Le texte concerne, en premier lieu, trois taxes perçues tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'Outre-Mer et qui figurent déjà sur la liste des impositions supprimées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. (Rappelons que les dispositions de cette ordonnance ne doivent entrer en vigueur qu'après l'achèvement des opérations de revisions foncières).

Ces taxes se caractérisent par une faible rentabilité, eu égard au travail important qu'exige leur mise en recouvrement. Il s'agit de:

- la taxe sur les chiens qui a nécessité l'établissement de 616.710 articles de rôles et rapporté aux collectivités 3.558.782 F en 1970;
- la taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes pour laquelle 24.038 articles de rôles ont été émis en 1970 pour 803.955 F;
- les taxes diverses instituées par les communes en remplacement des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques qui représentent 1.387.910 articles pour 6.595.248 F en 1970.

La perte de recettes pour les collectivités locales peut donc être évaluée, sur la base des contributions de 1970, à 10,9 millions de francs environ, soit moins de 1 ‰ du produit total des impôts directs locaux. En fait, les taxes d'octroi ont déjà été remplacées par des centimes additionnels aux impôts existants. Ainsi, les centimes additionnels supplémentaires que les conseils généraux et les conseils municipaux seront appelés à voter devront compenser seulement la moins-value résultant de l'abrogation des deux premières taxes (4,3 millions de francs environ de produit en 1970).

A noter que la suppression de la taxe sur les chiens et de la taxe sur les domestiques attachés à la personne entraîne celle des déclarations que les possesseurs de chiens et les employeurs de domestiques étaient tenus de souscrire à la mairie de leur domicile.

Il est proposé, en outre, la suppression de la taxe sur les meublés, imposition particulière à la Ville de Paris, mais il ne s'agit là que d'une mesure de régularisation, le conseil municipal ayant renoncé à percevoir cette taxe.

Enfin, les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'à compter de l'année 1972, les rôles de 1971 étant déjà en recouvrement.

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

- I. Sont supprimées:
- 1° Les taxes ci-après, visées aux articles 1494 et 1591 du Code général des impôts et perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
- taxe sur les chiens;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;
- taxes diverses instituées par les communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1897.
- 2° Les taxes suivantes, visées à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:
- taxe sur les chiens;
- -- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.
- 3° La taxe sur les locaux meublés prévue à l'article 9 du Code des lois spéciales de la Ville de Paris.
- 4° Les taxes visées au 1° ci-dessus et perçues dans les Départements d'Outre-Mer en vertu des décrets n° 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948.
- II. Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de 1972.